



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire
à Mareuil en Périgord, commune déléguée de Léguillac-de-Cercles
présentée par M. Pascal BLANCHARD**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Pascal BLANCHARD, reçue complète le 9 avril 2024, relative au projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire à Mareuil en Périgord ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sur la commune déléguée de Léguillac-de-Cercles a été autorisée par arrêté préfectoral n° 950734 du 17 mai 1995, à échéance le 17 mai 2025 ;

Considérant que le projet n'est pas inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou une zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du Parc naturel régional Périgord-Limousin dont la charte prévoit le développement maîtrisé des activités d'extraction ;

Considérant qu'au regard des inventaires réalisés, le site présente un intérêt certain au niveau régional pour l'hivernage des chauves-souris et potentiellement site de repos pour individus isolés ;

Considérant que le projet n'engendre pas une hausse du trafic routier ;

Considérant que le projet n'engendre aucun rejet d'eau de procédé ;

Considérant que la conduite d'exploitation menée hors d'eau est de nature à limiter les impacts sur les eaux souterraines ;

Considérant que des mesures d'évitement adaptées à l'égard des chiroptères ont été prises durant l'exploitation et seront reconduites ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation souterraine n'engendre pas d'impact sur le paysage ;

Considérant que le dimensionnement de la poursuite de l'exploitation a fait l'objet d'une étude de stabilité ;

Considérant que l'exploitation n'est pas à l'origine de nuisances sonores significatives ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation est prévue pour une durée de 30 années supplémentaires ;

Considérant que la modification revêt un caractère substantiel nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire, présenté par M. Pascal BLANCHARD, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière présenté par M. Pascal BLANCHARD doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **16 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

M. le préfet de la Dordogne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

M. le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Bordeaux